

COMMUNE : SAINT-CYPRIEN

Membre de¹ :

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
MODÈLE A ou B

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal du recensement général des votes

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS²

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M.	BUFFIERE Jean Pierre	09/05/1965		140
M.	COURNIL André	17/01/1950		157
Mme	DE LAVARDE Anne	12/11/1964		148
M.	DELTERAL Franck	20/06/1974		134
M.	DUROY Damien	31/05/1982		153
M.	GUNDOVA Pablo	01/07/1998		160
Mme	MONSBROT Sandrine	08/03/1979		169
M.	OUDOT Joël	22/12/1954		164
Mme	PAGÈS épouse REY Florence	17/05/1968		168
M.	POLONI Christophe	02/10/1971		166
Mme	SEIZELARD Sandra	18/09/1976		169

Fait à Saint Cyprien, le 15 mars 2020

Le président,



Les représentants des candidats,

Les membres du bureau,



¹ Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

² Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;

- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.